

VD_FINDINFO HC / 2011 / 625 vom 21. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___625

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 625 du 21 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 625 del 21 settembre 2011

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, ALLOCATION POUR ENFANT, RELATIONS PERSONNELLES | 134 al. 2 CC, 273 CC, 274 al. 1 CC, 274 al. 2 CC, 286 al. 1 CC, 286 al. 2 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). S'agissant d'une décision portant à la fois sur des conclusions non patrimoniales et patrimoniales pour moins de 10'000 fr., l'appel est recevable pour le tout, par attraction (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (et selon l'art. 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

Selon l'art. 145 al. 1 CPC, les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas, en particulier du 15 juillet au 15 août inclus (let. b), sauf dans le cadre de la procédure de conciliation ou dans celui de la procédure sommaire (art. 145 al. 3 CPC). En vertu de l'art. 145 al. 3 CPC, les parties doivent être rendues attentives à ces exceptions. Si elles ne le sont pas, la sanction est d'appliquer néanmoins les suspensions selon l'art. 145 al. 1 CPC (Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006, p. 6919 ; Merz, DIKE Komm-ZPO, n. 17 ad art. 145 CPC ; Hoffmann-Nowotny, KUKO-ZPO, n. 9 ad art. 145 CPC), hormis dans le cas où la partie devait se rendre compte qu'une exception au sens de l'art. 145 al. 2 CPC était manifestement réalisée, notamment parce qu'elle était assistée d'un représentant professionnel (Tappy, CPC commenté, n. 16 ad art. 145 CPC). En l'espèce, l'appelant n'était plus assisté d'un mandataire professionnel lorsqu'il a formé appel. Son attention n'a pas été attirée sur l'absence de fêtes en la matière. Réputé dès lors déposé en temps utile, de surcroît interjeté par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est par conséquent recevable.

E. 1.3

Les conclusions ne peuvent être modifiées en appel que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies – soit qu'il y ait connexité avec les prétentions initiales ou que la partie adverse consente à la modification – et, cumulativement, que la modification repose

sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 CPC ; Tappy, op. cit., JT 2010 III 140). Cette limitation ne vaut pas, lorsque la maxime d'office est applicable, les conclusions des parties n'étant que des propositions qui ne lient pas le juge (Reetz/Hilber, ZPO-Komm, n. 76 ad art. 317 CPC). En l'espèce, les conclusions III à VII prises par l'appelant sont identiques à celles formulées devant le premier juge. Quant à la conclusion VIII, elle concerne l'entretien financier des enfants mineurs et relève de la maxime d'office.

E. 1.4

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (Tappy, op. cit., JT 2010 III 136).

E. 2

L'appelant qui a déjà eu l'occasion de développer une première fois ses moyens puisque l'ordonnance de mesures provisionnelles attaquée date du 27 septembre 2010 et qu'il a fait appel de cette première décision, soulève, dans la présente procédure, les mêmes griefs à propos de certaines des modalités d'exercice de son droit de visite.

E. 2.1

En premier lieu, il conclut à ce qu'il soit ordonné aux intervenants (parents, SPJ, etc.) de proposer des alternatives pour la remise des enfants, sans qu'il en résulte des frais pour les parents. Dans l'attente d'une solution, il préconise que les enfants soient remis à l'autre parent devant le poste de police de [...] ou dans un autre lieu proposé par le SPJ, et ce, gratuitement. ReConventionnellement, il conclut à ce que les frais éventuels soient mis à la charge du parent qui complique l'exercice du droit de visite et à ce que celui-ci ne soit pas suspendu en cas de non-paiement des frais. Il soutient que l'éloignement géographique entre ses enfants et lui est consécutif à un choix de l'intimée et qu'il doit déjà assumer les frais de transport en relation avec l'exercice de son droit de visite ; il allègue également que sa situation financière est moins favorable que celle du parent gardien et que les premiers juges n'ont pas tenu compte de ces circonstances. La décision attaquée retient qu'aucune proposition d'une partie n'est agréée par l'autre ; la remise des enfants sans surveillance dans la cour-parking n'a pas fonctionné ; suivant en cela les propositions de la curatrice et de l'autorité tutélaire, les juges précédents ont estimé que le bien des enfants commandait qu'ils soient remis sous contrôle à l'autre parent, dans un lieu neutre. Ces considérations sont conformes aux éléments du dossier et l'appréciation des juges d'appel à ce sujet est correcte. Au vu des difficultés passées rencontrées, il est parfaitement justifié de maintenir cette solution d'ailleurs préconisée par les divers intervenants neutres. Quant aux frais liés à l'exercice du droit de visite, ils sont en principe à la charge du titulaire de ce droit (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4 e éd., n° 707, p. 413). Comme l'ont relevé les juges précédents, il résulte de l'instruction que l'intimée fait son possible pour trouver des solutions convenables, alors que l'appelant ne respecte pas les consignes de l'autorité tutélaire et de la curatrice. Au vu de ces circonstances, les juges précédents ont considéré qu'il n'y avait pas lieu de faire supporter, même exceptionnellement, tout ou partie des frais

à l'intimée. Cela étant, ils ont jugé que la sanction de la suspension du droit de visite en cas de non-paiement des frais par l'appelant était disproportionnée et inadéquate. Comme ils l'ont relevé avec pertinence, le but visé par la loi est toujours de protéger l'enfant et non de punir les parents parce qu'ils auraient violé leurs devoirs ; la mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire pour imposer au titulaire du droit de visite l'obligation de se soumettre à des modalités particulières et pour motiver une suspension du droit limitée dans le temps (Meier/Stettler, op. cit., n° 714, pp. 417 ss). La décision des juges d'appel, qui n'est pas contraire au droit et ne repose pas sur une constatation inexacte des faits, doit donc être confirmée sur ce premier point et le moyen de l'appelant doit être rejeté.

E. 2.2

L'appelant conclut à ce qu'il soit statué qu'une maladie de l'un des enfants n'est pas une raison pour annuler des jours de visite et que, si l'exercice du droit de visite doit toutefois être empêché pour cause de maladie, d'un commun accord entre les parents et le médecin traitant, il serait proposé des solutions de remplacement. D'après la doctrine, des circonstances fortuites, telles que la maladie de l'enfant, un camp sportif ou une course d'école, ne donnent en principe pas lieu à compensation (Meier/Stettler, op. cit., n° 708, p. 414). Cette dernière devrait en revanche avoir lieu si le motif d'empêchement est imputable au parent gardien. Comme l'ont correctement relevé les juges précédents, en l'espèce, il est arrivé exceptionnellement que l'un des enfants n'aille pas en visite chez son père pour cause de maladie. L'appelant ne rend pas concrètement vraisemblable que l'intimée tire prétexte de la maladie pour perturber son droit de visite, respectivement les relations père-enfants. Le moyen de l'appelant doit donc être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ce point.

E. 2.3

Troisièmement, l'appelant conclut à ce que les enfants communiqueront tous les jours avec lui, par téléphone. Il requiert de pouvoir les appeler quatre fois par semaine selon les modalités prévues dans la convention du 19 octobre 2009 ; les autres jours, c'est l'intimée qui l'appellerait selon l'horaire de son choix. Se référant à nouveau à la doctrine, les juges d'appel ont rappelé qu'il peut s'avérer nécessaire de fixer un calendrier des appels téléphoniques afin de limiter l'intrusion dans la vie privée du parent gardien (Meier/Stettler, op. cit., n° 699, p. 407). Ils relèvent qu'en l'espèce, les appels téléphoniques, qui ont fait l'objet d'un calendrier très large au début, sont devenus source de vives tensions. L'intimée vit mal l'appel du samedi et se sent harcelée, souhaitant passer un week-end sur deux tranquille avec ses enfants. En outre, la curatrice avait proposé de limiter les appels à un par semaine, pour éviter aux enfants des conflits de loyauté, solution qui a été considérée comme raisonnable et qui a été retenue dans la décision attaquée. Cette solution relève de l'appréciation des juges d'appel, lesquels n'ont, en l'espèce, pas abusé de leur pouvoir. Cette solution raisonnable doit être confirmée, eu égard à l'ensemble des circonstances.

E. 2.4

Quatrièmement, l'appelant conclut à ce qu'une thérapie soit ordonnée aux parents, "afin de faire évoluer leur relation", puis une médiation ; il conclut également à la mise en œuvre d'une expertise pédopsychiatrique pour évaluer réellement le conflit de loyauté et l'état de santé des enfants. Les juges précédents ont retenu avec pertinence qu'ils ne sauraient ordonner une médiation, qui ne peut être que volontaire ou consentie. Quant à la thérapie, si elle est souhaitable, elle ne peut être entamée aussi longtemps que l'une des parties, en l'occurrence l'intimée, n'est pas prête à le faire et qu'il est exclu de l'y contraindre. Enfin,

s'agissant d'une expertise pédopsychiatrique, les juges d'appel ont relevé avec raison qu'ils disposaient déjà à cet égard d'une expertise suffisante, dont les conclusions n'étaient pas dépassées. Le moyen de l'appelant doit donc être rejeté.

E. 2.5

Enfin, l'appelant conteste la quotité de la contribution d'entretien de 1'600 fr. mise à sa charge dans la décision attaquée. Dans son mémoire d'appel, il ne développe pas de moyen particulier, se bornant à évoquer l'existence de poursuites engagées contre lui par sa belle-mère et l'intimée, son "état financier" (sans autre précision) et sa situation de chômage. Il n'indique en particulier pas en quoi les éléments retenus par les juges d'appel relèveraient d'une constatation inexacte des faits ou violeraient le droit. Comme déjà rappelé plus haut, l'autorité d'appel revoit librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. En l'espèce, les juges d'appel ne pouvaient ainsi prendre en considération la situation de chômage postérieure à la décision de première instance dont l'appelant se prévaut. Si l'appelant entend faire valoir sa nouvelle situation, il lui incombe de déposer le cas échéant une nouvelle requête de mesures provisionnelles. L'appel doit par conséquent être rejeté sur ce point également.

E. 3

En conclusion, l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et l'arrêt sur appel confirmé. L'appelant ne disposant pas des ressources suffisantes pour assurer la défense de ses intérêts, la requête d'assistance judiciaire est admise pour la procédure d'appel. Les frais judiciaires de deuxième instance arrêtés à 600 fr. (art. 106 al. 1 CPC et 65 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]) sont laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let b CPC). Dans la mesure de l'art. 123 CPC, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'arrêt sur appel du 22 juillet 2011 est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant est admise. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 22 septembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. A.N._____, ■ Me Axelle Prior (pour Q.____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.